

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif	30 fr.
	Pays à plein tarif	35 fr.

Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie	1 fr. 50
	Par porteur ou par la poste	
	Togo, France et Colonies	1 fr. 75
	Etranger	Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée	moitié prix ; minimum 10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions finies en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1939

- 9 septembre — Décret-loi prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or. 454
- 9 septembre — Décret rendant applicable aux colonies et territoires africains sous mandat le décret-loi prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or. 455
- 9 septembre — Décret fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat du décret-loi prohibant et réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or. 455
- 9 septembre — Arrêté interministériel précisant les opérations prohibées et autorisées. 458
- 9 septembre — Arrêté interministériel relatif aux intermédiaires. 462
- 9 septembre — Arrêté interministériel relatif au contrôle douanier. 464
- 9 septembre — Décret relatif au règlement des importations et des exportations en temps de guerre. 467

(Arrêté de promulgation n^o 507 du 25 septembre 1939).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1939

- 12 septembre — N^o 2844 c. m. — Arrêté du Haut-Commissaire de la République au Togo portant rappel sous les drapeaux des réservistes indigènes de la 2^e portion des classes 1937-1938 1939. 468

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE N^o 507 promulguant au Togo le décret-loi, les trois décrets et les trois arrêtés interministériels du 9 septembre 1939, relatifs à la prohibition ou à la réglementation en temps de guerre dans les colonies et territoires africains sous mandat de l'exportation des capitaux des opérations de change et du commerce de l'or.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 6 mars 1877 tendant à rendre applicable le code pénal aux colonies autres que les Antilles et la Réunion;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du 9 septembre 1939 rendant applicable aux colonies et territoires africains sous mandat le décret-loi prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat du décret-loi prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu l'arrêté interministériel du 9 septembre 1939 précisant les opérations prohibées et autorisées;

Vu l'arrêté interministériel du 9 septembre 1939 relatif aux intermédiaires;

Vu l'arrêté interministériel du 9 septembre 1939 relatif au contrôle douanier;

Vu le décret du 9 septembre 1939 relatif au règlement des importations et des exportations en temps de guerre;

Vu le câblogramme n° 22 du 11 septembre 1939 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

1° — Le décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

2° — Le décret du 9 septembre 1939 rendant applicable aux colonies et territoires africains sous mandat le décret-loi prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

3° — Le décret du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat du décret-loi prohibant et réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

4° — L'arrêté interministériel du 9 septembre 1939 précisant les opérations prohibées et autorisées;

5° — L'arrêté interministériel du 9 septembre 1939 relatif aux intermédiaires;

6° — L'arrêté interministériel du 9 septembre 1939 relatif au contrôle douanier;

7° — Le décret du 9 septembre 1939 relatif au règlement des importations et des exportations en temps de guerre.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans tous les bureaux de cercles et de subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

ART. 3. — Le procureur de la République, l'administrateur-maire de Lomé, les commandants de cercle, les chefs de subdivision, le directeur de la police, commissaire de police de Lomé et tous les agents assermentés à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 septembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

DECRET-LOI prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'exportation des capitaux est prohibée sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation du ministre des finances.

Le ministre des finances peut déléguer ses pouvoirs pour la délivrance des autorisations visées ci-dessus.

Des décrets pris en conseil des ministres sur la proposition du ministre des finances définiront les opérations qui seront considérées comme constituant une exportation de capitaux aux termes du présent article.

ART. 2. — Les opérations de change autorisées en application de l'article précédent sont traitées obligatoirement par l'intermédiaire de la banque de France ou des établissements de banque et agents de change spécialement agréés par le ministre des finances, sur proposition du gouverneur de la banque de France.

Pourront être assujetties par décret à la même réglementation les opérations d'achat, de vente, de cession ou de transfert réel ou en garantie portant sur les valeurs mobilières étrangères et les autres titres étrangers de propriété ou de créance.

ART. 3. — Toutes cessions, négociations et autres opérations portant sur les matières d'or sont subordonnées à l'autorisation de la banque de France.

L'importation et l'exportation des matières d'or sont prohibées, sauf autorisation de la banque de France.

ART. 4. — Des décrets pris en conseil des ministres pourront édicter toutes prohibitions, obligations et réglementations en vue de mettre en œuvre les dispositions du présent décret-loi, et désigneront les autorités qualifiées pour constater les infractions.

Les infractions aux dispositions du présent décret-loi et des décrets rendus pour son exécution, ainsi que la tentative de ces mêmes infractions, sont punies d'une amende de 100 à 100.000 francs, qui peut, toutefois, être élevée au montant de la somme sur laquelle a porté la fraude ou la tentative de fraude s'il est supérieur au maximum prévu, et d'un emprisonnement de 1 à 6 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est de 6 mois à 5 ans. La poursuite de ces infractions ne peut être exercée que sur la plainte du ministre des finances.

Les billets de banque, espèces, valeurs, titres et matières faisant l'objet d'infractions peuvent être saisis lors de la constatation de l'infraction. Toutefois le ministre des finances peut en décider la restitution.

Lorsque les infractions aux dispositions du présent décret-loi et des décrets rendus pour son exécution consistent dans des infractions aux prescriptions qui doivent être observées vis-à-vis de l'administration des douanes pour leur application, elles sont, indépendamment des sanctions prévues ci-dessus, constatées, réprimées et poursuivies comme en matière de douane.

Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales par les lois en vigueur peuvent être exercés en vue de l'application du présent décret-loi.

ART. 5. — Le présent décret-loi est applicable à l'Algérie.

A partir du moment où des dispositions analogues auront été rendues exécutoires en Tunisie, le territoire de la Régence sera, comme celui de l'Algérie, assimilé à celui de la Métropole pour l'application du présent décret-loi.

Des décrets, contresignés par le ministre des finances et le ministre des colonies, fixeront les conditions dans lesquelles les dispositions du présent décret-loi seront appliquées dans les colonies françaises et les territoires africains sous mandat français.

Fait à Paris, le 9 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.